



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan de prévention des risques  
naturel (PPRN) de chute de blocs sur le secteur du  
Graufthal à Eschbourg (67)**

**n° : F – 044-18-P-0070**

**Décision du 20 décembre 2018**  
**Après examen au cas par cas**  
**En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -044-18-P-0070 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturel (PPRN) de chute de blocs sur le secteur du Graufthal à Eschbourg (67), reçue complète de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin le 23 novembre 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels de chute de blocs (PPRN) à élaborer :**

- qui concerne la commune d'Eschbourg, pour laquelle l'élaboration d'un PPRN est apparue nécessaire pour prendre en compte les risques de chutes de blocs rocheux,
- qui fait suite à des instabilités de falaise et des chutes de blocs,
- qui vise à réglementer l'usage des terrains exposés, de manière à prévenir ces risques notamment en interdisant les constructions dans les zones d'aléa fort, en instaurant, pour toutes les zones, des mesures applicables aux constructions et en encadrant les modalités de stockage des produits polluants,
- qui prévoira des travaux de mise en place de parades actives (purge des falaises) et passives (pose d'ancrages, de filets), non définis à ce stade,

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences négatifs notables du plan sur l'environnement :**

- qui concernent la commune rurale d'Eschbourg qui compte 448 habitants, et plus particulièrement l'ancien hameau de Graufthal (près d'une centaine d'habitants) situé au pied de falaises de grès, dont l'un des pans abrite d'anciennes maisons troglodytes, et qui surplombent les habitations du hameau,
- qui s'inscrivent au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 n° FR4211799 « Vosges du nord », et de la ZNIEFF de type I n° 420030035 « Forêts des plateaux gréseux des Vosges du nord »,
- concernant la biodiversité, les inventaires écologiques fournis au dossier devant permettre de déterminer les impacts du plan, et notamment des travaux de prévention, sur les espèces et les habitats remarquables décrits dans les formulaires du site Natura 2000 et de la ZNIEFF et de définir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires à leur conservation,

l'analyse des variantes sur le choix et l'implantation des techniques de parades étant un élément déterminant de la démarche « éviter, réduire, compenser »,

- concernant le paysage, le plan s'inscrivant dans le périmètre du site classé « du Graufthal constitué par le triangle formé par la route de la vallée de la Zinsel, la rue du village et la falaise rocheuse » (arrêté du 18/11/1938) qui abrite les maisons troglodytiques et dans le périmètre de deux monuments historiques inscrits, d'une part « Maisons troglodytiques de Graufthal : les

éléments bâtis » (arrêté préfectoral du 20/12/1988), et d'autre part « Vestiges de l'ancienne abbaye de Graufthal » (arrêté préfectoral du 08/10/1984),

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques naturel (PPRN) de chute de blocs sur le secteur du Graufthal à Eschbourg (67), n° F-044-18-P-0070, présentée par la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment l'analyse des variantes des travaux de parade prévus au plan, ainsi que celle de leurs effets négatifs pour l'environnement et des mesures visant à éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les habitats et les espèces remarquables mentionnées dans le dossier.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,

  
Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX